

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 novembre 2012

L'an deux mil douze, le vingt-deux novembre, à dix-neuf heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de BONDOUFLE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 16 novembre 2012, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean HARTZ, Maire.

Etaient présents :

M. Jean HARTZ, Mme. Chantal BELMON, MM. Guy BOURLARD, Jean-Claude PRADIN (arrivé au point n° 27 de l'ordre du jour), Mme. Monique ROCHETTE, M. Luc MARCILLE, Mme. Marie-Yvonne GUIGNERET, M. Jacques LEGRAND, Mme. Renée RIER, MM. Olivier BOURASSIN, Arnaud BARROUX, Jean-Marie VALENTIN, Mme. Sylvie BOIDE, MM. Robert AGULHON, Thierry GAREAU, Mmes. Pascale TESTIER, Céline LEBRETON (arrivée au point n° 25 de l'ordre du jour), MM. Jean-Paul ROUXEL, René ESLINE, Mme. Sabine NAGEL (arrivée au point n° 24 de l'ordre du jour), M. Guy BELLANGER, Mme. Sidonie TRASTOUR (arrivée au point n° 5 de l'ordre du jour).

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme. Marie-Dominique GURY donne pouvoir à M. Jean HARTZ
M. Maurice RIOU donne pouvoir à M. Robert AGULHON
Mme. Michelle DEBONS donne pouvoir à Mme. Monique ROCHETTE
Mme. Michelle SIMMET donne pouvoir à Mme. Pascale TESTIER
Mme. Sandrine FURIC donne pouvoir à Mme. Chantal BELMON
Mme. Céline LEBRETON donne pouvoir à Mme. Sylvie BOIDE (jusqu'au point n° 24 de l'ordre du jour)
Mme. Sabine NAGEL donne pouvoir à M. René ESLINE (jusqu'au point n° 23 de l'ordre du jour)
Mme. Sidonie TRASTOUR donne pouvoir à M. Guy BELLANGER (jusqu'au point n° 4 de l'ordre du jour)

Absents Excusés :

M. Jean-Claude PRADIN (jusqu'au point n° 26 de l'ordre du jour), Mme. Esther ERNANDEZ, M. Jean-Yves BERNARD

M. Luc MARCILLE est élu secrétaire.

Date de convocation : 16/11/2012

Date d'affichage : 16/11/2012

Approbation du Compte Rendu de la séance du 13 septembre 2012

Le Compte Rendu de la séance du 13 septembre 2012 est adopté à l'unanimité.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire, conformément à sa délibération du 16 mars 2008 lui donnant délégation en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ✓ Décision n° 2012/037 : Convention avec l'association Rurale & Touristique du Mont d'Or
- ✓ Décision n° 2012/038 : Acquisition d'une solution de dématérialisation des marchés publics
- ✓ Décision n° 2012/039 : Convention de spectacle avec la compagnie des P'tits Loups
- ✓ Décision n° 2012/040 : Contrat de vacances avec la société « Les Rhododendrons »
- ✓ Décision n° 2012/041 : Contrat avec la société Pois de Senteur pour l'organisation d'un spectacle
- ✓ Décision n° 2012/042 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association les Dames Vagabondes
- ✓ Décision n° 2012/043 : Contrat avec l'association Contes et Merveilles pour un spectacle
- ✓ Décision n° 2012/044 : Contrat de cession avec la Compagnie les 3 chardons pour un spectacle
- ✓ Décision n° 2012/045 : Convention avec « PLBF Productions » pour un spectacle
- ✓ Décision n° 2012/046 : Convention avec « PLBF Productions » pour un spectacle



Intégration de Monsieur Olivier BOURASSIN au Conseil Municipal

Délibération n° 2012/084

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.270 du Code Electoral,

CONSIDERANT qu'un siège est devenu vacant suite au décès de Madame Josette POIRSON, Conseillère Municipale,

VU le courrier de Monsieur Olivier BOURASSIN en date du 25 octobre 2012 acceptant de siéger au Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

CONSTATE l'intégration de Monsieur Olivier BOURASSIN au Conseil Municipal.



Quotients Familiaux – Année 2013

Délibération n° 2012/085
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT que les tranches de quotients familiaux pour application des tarifs de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, du Centre de Loisirs, des Accueils périscolaires et des activités du Service Jeunesse, doivent être fixées.

VU le maintien des tranches de quotients familiaux et les modalités de calculs proposées pour l'année 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tranches 2013 de quotients familiaux comme suit :

QUOTIENTS 2013	TRANCHES	
	DE	A
1	/	Jusqu'à 406 €
2	407 €	538 €
3	539 €	672 €
4	673 €	938 €
5	939 €	1 205 €
6	1 206 €	1 604 €
7	A partir de 1.605 €	/
EXTERIEURS	Hors Quotient	

PRECISE que le quotient familial s'applique à la tarification de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, du Centre de Loisirs, des Accueils périscolaires et des activités du Service Jeunesse.

DIT que le quotient familial 2013 sera calculé de la manière suivante :

(Revenu imposable du foyer / nombre de part fiscale du foyer) / 12

DIT que pour le quotient familial 2013, il sera pris en compte l'avis d'imposition sur les revenus de 2011.

PRECISE que le quotient familial sera calculé pour chacun des deux parents pour les enfants en situation de garde alternée.



Tarifs de la Restauration Scolaire - Année 2013

Délibération n° 2012/086
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012/000 du 22 novembre 2012 fixant les tranches de quotients familiaux pour les tarifs municipaux de la restauration scolaire.

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

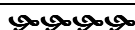
Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2013 ainsi que dessous :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2013

Tranches	Tarifs 2013
1	2.80 €
2	2.95 €
3	3.10 €
4	3.25 €
5	3.35 €
6	3.50 €
7	3.65 €
Extérieurs	6.15 €



Tarifs Restauration 3^{ème} âge, Personnel Enseignant et Personnel Communal – Année 2013

Délibération n° 2012/087

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la restauration pour l'année 2013 pour le 3^{ème} âge, le personnel enseignant et le personnel communal,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs de la restauration pour le 3^{ème} âge, le personnel enseignant et le personnel communal pour l'année 2013 ainsi que dessous :

TARIFS RESTAURATION 2013

	TARIFS 2013
3 ^{ème} Age	4.30 €
Personnel enseignant	3.70 €
Personnel communal	3.70 €



Tarifs du Service Jeunesse – Année 2013

Délibération n° 2012/088

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions de tarifs des activités du Service Jeunesse pour l'année 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs des activités du Service Jeunesse pour l'année 2013 comme suit :

Prix de l'activité ½ journée sur Bondoufle

(sports collectifs, sports individuels, sports de raquette, sport d'opposition et de combat, activités corporelles, activités manuelles ou de création, activités artistiques ou culturelles...)

TRANCHES	TARIFS ACTIVITES 2013 (Prix Unitaires – ½ journée)
1	2.50 €
2	2.80 €
3	3.10 €
4	3.40 €
5	3.75 €
6	4.10 €
7	4.35 €

Prix de l'activité journée sur Bondoufle

(sports collectifs, sports individuels, sports de raquette, sport d'opposition et de combat, activités corporelles, activités manuelles ou de création, activités artistiques ou culturelles...)

TRANCHES	Tarifs activités à la journée - 2013 (prix unitaires – 1 journée)
1	4.85 €
2	5.45 €
3	6.10 €
4	6.65 €
5	7.30 €
6	7.90 €
7	8.50 €

Prix des activités à l'extérieur de Bondoufle en ½ journée

(Sports à émotions ou sensations, sports nautiques ou à risque, activités physiques et de pleine nature, sorties, visites culturelles...)

TRANCHES	TARIFS 2013 ACTIVITES A LA ½ JOURNEE
1	5.20 €
2	5.50 €
3	6.20 €
4	6.75 €
5	7.40 €
6	8.00 €
7	9.00 €

Prix des activités à l'extérieur de Bondoufle en journée

(Sports à émotions ou sensations, sports nautiques ou à risque, activités physiques et de pleine nature, sorties, visites culturelles...)

TRANCHES	TARIFS 2013 ACTIVITES A LA JOURNEE	Acompte au moment de l'inscription
1	10.35 €	5 €
2	11.00 €	5 €
3	12.35 €	5 €
4	13.50 €	5 €
5	14.75 €	5 €
6	15.95 €	5 €
7	17.15 €	5 €

DIT qu'un acompte d'un montant de 5 € sera demandé au moment de l'inscription pour les activités d'une journée à l'extérieur de Bondoufle.



Tarifs du Centre de Loisirs - Année 2013

Délibération n° 2012/089

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012/000 du 22 novembre 2012 fixant les tranches de quotients familiaux applicables à la tarification du Centre de Loisirs.

VU les propositions de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs applicables au Centre de Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2013 comme suit :

	CENTRE DE LOISIRS <i>(tarif de la journée)</i>
Tranches	Tarifs 2013 Hors restauration
1	4.20 €
2	4.50 €
3	5.00 €
4	5.25 €
5	5.60 €
6	5.90 €
7	6.15 €
EXTERIEURS	13.80 €

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 7067 du Budget communal.



Tarifs Centre de Loisirs ½ journée - Année 2013

Délibération n° 2012/090

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012/000 du 22 novembre 2012 fixant les tranches de quotients familiaux devant servir de base pour l'application des tarifs du Centre de Loisirs.

VU les propositions de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour le Centre de Loisirs à la ½ journée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs applicables à la ½ journée au Centre de Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2013 comme suit :

	CENTRE DE LOISIRS <i>(tarifs de la ½ journée)</i>
Tranches	Tarifs 2013 Hors restauration
1	2.10 €
2	2.25 €
3	2.50 €
4	2.60 €
5	2.80 €
6	2.95 €
7	3.10 €
EXTERIEURS	6.90 €

DIT que ce tarif ½ journée s'applique uniquement aux enfants des écoles élémentaires qui fréquentent le soutien scolaire (*stages de remise à niveau – Education Nationale*).

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 7067 du Budget communal.



Tarifs de l'Etude Surveillée - Année 2013

Délibération n° 2012/091

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions de tarifs de l'Etude Surveillée pour l'année 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs de l'Etude Surveillée pour l'année 2013 ainsi que dessous :

TARIFS ETUDE SURVEILLEE 2013

Tranches	Tarifs 2013
1	0.85 €
2	0.90 €
3	1.00 €
4	1.05 €
5	1.10 €
6	1.10 €
7	1.20 €
Extérieurs	2.15 €

(Tarif pour 1 heure d'étude surveillée)



Tarifs des Accueils Périscolaires - Année 2013

Délibération n° 2012/092

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012/000 du 22 novembre 2012 fixant les tranches de quotients familiaux devant servir de base pour l'application des tarifs des accueils périscolaires.

VU les propositions de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE les tarifs applicables aux accueils périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2013 comme suit :

TRANCHES	ACCUEILS PERISCOLAIRES Matin – Arrivée entre 7h00 et 7h40	ACCUEILS PERISCOLAIRES Matin – Arrivée après 7h41
1	0.39 €	0.22 €
2	0.50 €	0.28 €
3	0.57 €	0.34 €
4	0.69 €	0.39 €
5	0.75 €	0.44 €
6	0.88 €	0.50 €
7	0.94 €	0.57 €
EXTERIEURS	1.15 €	0.67 €

TRANCHES	ACCUEILS PERISCOLAIRES Soir – entre 16h31 et 17h00	ACCUEILS PERISCOLAIRES Soir- entre 17h01 et 18h00	ACCUEILS PERISCOLAIRES Soir- entre 18h01 et 19h00
1	0.22 €	0.28 €	0.34 €
2	0.28 €	0.34 €	0.39 €
3	0.34 €	0.39 €	0.44 €
4	0.39 €	0.44 €	0.50 €
5	0.44 €	0.50 €	0.57 €
6	0.50 €	0.57 €	0.64 €
7	0.57 €	0.64 €	0.69 €
EXTERIEURS	0.72 €	0.79 €	0.85 €

DIT que toute tranche horaire commencée est due

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 7067 du Budget communal.



Tarifs des Spectacles – Année 2013

Délibération n° 2012/093

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions de tarifs des spectacles – Année 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE ainsi que dessous les tarifs des spectacles pour l'année 2013 :

	TARIFS ADULTES	TARIFS REDUITS	TARIFS GROUPES (par personne)
Tarifs A	5.00 €	3.00 €	4.00 €
Tarifs B	9.00 €	6.00 €	7.00 €

DIT que les tarifs A concernent les spectacles à destinations des enfants ainsi que les « petites formes ».

DIT que les tarifs B concernent les pièces de théâtre, concerts, et autres spectacles.

DIT que les tarifs réduits concernent les enfants de moins de 12 ans, les personnes âgées de plus de 65 ans, les titulaires de minimas sociaux (RMI-RSA, ASS), les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou reconnues Handicapées, les étudiants, lycéens et collégiens.

DIT que les tarifs groupes concernent les groupes à partir de 5 personnes.



Tarifs des Droits de place - Année 2013

Délibération n° 2012/094

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les propositions de tarifs des Droits de place pour l'année 2013,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2013 les tarifs des droits de place applicables à Bondoufle ainsi qu'il suit :

◆ MARCHE

Droit de place au mètre linéaire de façade, par semaine :

- | | |
|--------------------|--------|
| ➤ Place intérieure | 3.25 € |
| ➤ Place extérieure | 1.75 € |

DIT que ce droit de place sera perçu par le régisseur municipal à la semaine ou au mois. Toute place réservée sera due.

◆ MARCHANDS AMBULANTS

Droit de place au mètre linéaire de façade, avec une profondeur maximale de 2,5 mètres :

- | | |
|------------|--------|
| ➤ Par jour | 5.30 € |
|------------|--------|

En cas de dépassement de la profondeur, le tarif ci-dessus est doublé : + **5.30 €**

DIT que ce droit de place sera perçu par le régisseur municipal, d'avance, au mois, ou par paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public. Tout emplacement réservé restera dû.

RESTAURATION AMBULANTE

Droit de place forfaitaire :

- | | |
|------------|--------|
| ➤ Par jour | 9.70 € |
|------------|--------|

DIT que ce droit de place sera perçu par le régisseur municipal d'avance, au mois, au trimestre ou au semestre, et que le règlement se fera soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en espèces, soit par virement bancaire, soit par prélèvement bancaire automatique. Tout emplacement réservé restera dû.

◆ SPECTACLES AMBULANTS

Droit de place forfaitaire, d'une durée maximale de 4 jours :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| ➤ Pour 24 heures | 127.50 € |
| ➤ Les 3 premiers jours | 127.50 € par jour |
| ➤ Au-delà de 3 jours | 255.00 € (un jour) |

Une caution est instituée de **500,00 €** Elle sera constituée à la réservation de l'emplacement. Elle sera restituée après constat contradictoire de l'état des lieux au départ du réservataire.

DIT que l'installation se fera sans fourniture d'aucune sorte (énergie, eau...).

DIT que ce droit de place sera perçu, d'avance, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par paiement auprès du régisseur municipal. Toute réservation restera due.

Droit de place forfaitaire, d'une durée maximale d'une demi-journée :

✓ Pour une demi-journée 13.25 €

Il n'est pas prévu de dépôt de caution.

DIT que l'installation se fera sans fourniture d'aucune sorte (énergie, eau...). Le lieu d'implantation sera exclusivement l'emplacement piéton face au supermarché Rue du Clos de la Ferme. Les implantations ne seront autorisées que les dimanches après-midi (*hors des heures d'ouverture du supermarché*).

DIT que ce droit de place sera perçu, d'avance, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par paiement auprès du régisseur municipal. Toute réservation restera due.

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 7336 du Budget Communal.



Fixation des tarifs du columbarium - Cimetière Communal

Délibération n° 2012/095
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-14, L. 2223-15 et R. 2223-11,

VU les propositions de tarifs du columbarium du Cimetière Communal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

FIXE, à compter du 1^{er} décembre 2012, les tarifs des concessions du columbarium du Cimetière Communal comme suit :

<i>Nombre d'urnes pouvant être déposées</i>	<i>Tarif pour une concession de 15 ans</i>	<i>Tarif pour une concession de 30 ans</i>	<i>Tarif pour une concession de 50 ans</i>
De 1 à 4 (selon la taille de l'urne)	203 €	407 €	813 €

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 70311 du Budget Communal.



Marché de Noël - Tarif des Droits de Place 2013

Délibération n° 2012/096

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT que chaque année au mois de novembre, l'Association « Comité de Jumelage » organise, avec le concours de la Municipalité, le Marché de Noël,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des droits de place, spécifique à cette manifestation, au titre de l'occupation du Domaine Public,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 22 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

FIXE pour l'année 2013 le tarif des droits de place applicable au Marché de Noël de Bondoufle ainsi qu'il suit :

- Droits de place au titre de l'occupation du Domaine Public :

Au mètre linéaire de façade et par jour : **3.15 €**

DECIDE d'exonérer de tout droit de place les Associations Loi 1901 dont le siège social est situé sur la commune de Bondoufle.

IMPUTE les recettes correspondantes à l'article 7336 du Budget Communal.



Tarifs Projet d'Accueil Individualisé (annulation de la délibération n° 2012/055 du 21 juin 2012 et remplacement des tarifs pour les enfants ayant un protocole de Projet d'Accueil Individualisé pour la restauration scolaire Temps du midi et CLSH)

Délibération n° 2012/097

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

MODIFIE ET FIXE ainsi qu'il suit les tarifs pour les enfants relevant du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) à compter du 1^{er} septembre 2012 :

PAI	0,50 €
------------	---------------



Recourt au Principe de l'Astreinte

Délibération n° 2012/098

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 novembre 2012

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Il propose donc d'étendre la mise en place de périodes d'astreinte à l'ensemble des filières :

Evénement climatique (neige, inondation, etc.)

Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.)

Problèmes techniques (incidence voirie, mise en sécurité des bâtiments, espaces publiques, Alarmes, etc.)

Sont concernés tous les emplois de toutes les filières. Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

CHARGE le maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,

AUTORISE le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.



Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Délibération n° 2012/099

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales· la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats, l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

CONSIDERANT l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2012

VU les conditions d'octroi de la Prime de Fonctions et de Résultats,

VU le rapport de Monsieur Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

DIT que ce régime doit être mis en place dans la collectivité territoriale lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification.

DECIDE de substituer, à compter du 1^{er} janvier 2013, au régime indemnitaire existant la prime de fonctions et de résultats.

DIT que ces primes sont applicables uniquement aux cadres d'emploi des Administrateurs, Attachés et Secrétaires de Mairie.

DECIDE de mettre en place cette prime dans les conditions suivantes :

1) Principe de la PFR :

La PFR est composée de deux parts cumulables entre elles (article 2 décret 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part liée aux fonctions exercées par l'agent : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir au regard des objectifs fixés.

2) Bénéficiaires :

La PFR est instituée selon les modalités tableau ci-joint :

PFR liée aux fonctions

POSTES	GRADES	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT
Poste : Directeur Général des Services	Administrateur HC Administrateur	4600 4150	1 à 6
Poste : Directeur Général Adjoint	Directeur Attaché Principal	2500 2500	
Poste : Directeur des Services Techniques	Attaché Secrétaire de Mairie	1750 1750	
Poste : Attache Chef de service			

PFR liée aux résultats

POSTES	GRADES	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT
Poste : Directeur Général des Services	Administrateur HC	4600	0 à 6
	Administrateur	4150	
Poste : Directeur Général Adjoint	Directeur	1800	
	Attaché Principal	1800	
Poste : Directeur des Services Techniques	Attaché	1600	
Poste : Attache Chef de service	Secrétaire de Mairie	1600	

Plafonds applicables à chaque part : conformément à la circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010

3) Critères retenus

- Pour la part liée aux fonctions:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Rappel : les agents logés par nécessité absolue de service ont un coefficient limité à 3.

- Pour la part liée aux résultats :

Dans la cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

PRECISE que les modalités de maintien ou de suppression de la PFR :

- en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service) : la PFR suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la PFR est suspendu.

DIT que La part liée aux fonctions et que la part liée aux résultats seront versées mensuellement

DECIDE que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DECIDE L'application de cette prime au 1^{er} janvier 2013.

DIT que l'attribution se fera par arrêté individuel.



Entretien Professionnel

Délibération n° 2012/100

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 76-1,

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : IOCB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2010-716 du 29 juin 2010, il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place, au titre de l'année 2012, l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires et stagiaires,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 novembre 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

AUTORISE l'expérimentation de l'entretien professionnel pour l'année 2012, au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.

L'entretien professionnel remplacera la notation CIG.

L'entretien professionnel portera notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire ou stagiaire sur les objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire ou stagiaire pour l'année à venir et les perspectives en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir du fonctionnaire ou stagiaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation de l'agent sur les missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire ou stagiaire en terme de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien, qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires ou stagiaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères d'évaluation, fixés après avis du Comité Technique Paritaire, porteront notamment sur :

- L'efficacité dans l'emploi, et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La mise en place de ce support s'accompagnera de la mise en œuvre d'un règlement relatif à l'entretien professionnel qui reprend notamment les règles de formalisation posées par le décret du 29 juin 2010, s'agissant de la convocation de l'agent, de la notification du compte rendu ainsi que des modalités de demande de révision et de la modification du compte rendu.



Dépassement du paiement des 25 heures supplémentaires

Délibération n° 2012/101

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

CONSIDERANT que dans certaines conditions exceptionnelles et pour une durée limitée, certains agents sont amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà des 25 heures supplémentaires mensuelles maximum autorisées,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

AUTORISE le dépassement du paiement des heures supplémentaires au-delà des 25 heures supplémentaires mensuelles maximum autorisées dans certaines conditions exceptionnelles, pour une durée limitée et sur décision de l'autorité territoriale.



Cession à l'AFTRP d'une partie du chemin rural n° 4 dit chemin de Montlhéry

Délibération n° 2012/102

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 161 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-10,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2009,

VU le procès-verbal de désaffectation du chemin rural en date du 09 juin 2010, (PV de Me James LESUEUR Huissier de Justice Associé)

CONSIDERANT qu'il convient de céder à l'Euro symbolique à l'AFTRP le tronçon du chemin rural n° 4 dit chemin de Montlhéry compris dans le périmètre de la ZAC « les Portes de Bondoufle », tel que figurant au plan annexé sous la référence cadastrale B n° 355, afin de permettre la réalisation de ladite ZAC,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autres propriétaires riverains le long dudit tronçon que l'AFTRP, qui est l'acquéreur pressenti, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de purger le droit de préemption dont bénéficient, aux termes de l'article L 161-10 alinéa 2 du Code Rural et de la pêche maritime, les propriétaires riverains en cas de cession d'un chemin rural,

CONSIDERANT que, s'agissant du calcul du salaire du conservateur des hypothèques, la valeur vénale de ces parcelles a été fixée à 67 560 € par avis référencé 2012-086V0836 en date du 8 août 2012 du Service des Evaluations Domaniales (67 560 € pour 1 690 m² objet de la cession)

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE la cession à l'Euro symbolique à l'AFTRP, située 195 rue de Bercy – 75012 PARIS, du tronçon du chemin rural n° 4 dit chemin de Montlhéry compris dans le périmètre de la ZAC « Les Portes de Bondoufle », tel que figurant au plan annexé sous la référence cadastrale B n° 355,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.



Lancement des travaux d'extension des tennis couvert au complexe Henry Marcille – Autorisation de déposer un permis de construire

DELIBERATION N° 2012/103

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1,

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles

CONSIDERANT que la Commune a subi une augmentation conséquente de sa population depuis les années 1970 et compte tenu des prévisions des projets de constructions de logements ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel des tennis couverts ne paraît plus suffisamment dimensionné et adapté aux besoins de la Ville pour pouvoir y accueillir les activités sportives ;

CONSIDERANT que la Ville souhaiterait une couverture d'un 3eme court de tennis par extension des 2 courts de tennis couverts existants ;

CONSIDERANT que l'équipement sportif devra répondre aux normes en vigueur et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 472 000 € H.T ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'estimation prévisionnelle des besoins, il est nécessaire de lancer un marché de travaux selon la procédure de marché adaptée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déposer un permis de construire pour l'extension des tennis couvert,

CONSIDERANT les possibilités d'octroi de subventions,

VU le budget,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE le lancement des travaux d'extension des tennis couvert au complexe Henry Marcille, ainsi que l'estimation prévisionnelle de l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires pour le lancement du marché de travaux selon la procédure de marché adaptée,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le permis de construire pour l'extension des tennis couverts,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'attribution de financements auprès des organismes et partenaires financiers et à signer tous les documents y afférent,

DIT que la dépense est inscrite au Budget.



Révision du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) – Recueil des avis des personnes publiques prévu par l'article L. 1214-25 du Code des Transports

DELIBERATION N° 2012/104

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 121-1 et suivants,

Vu le Code des Transports et notamment son article L.1214-25 2^{ème} alinéa,

Vu le Décret 2011-1011 du 24 aout 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport du Grand Paris,

Vu la délibération CR20-12 du Conseil Régional d'Ile de France portant projet de PDUIF,

Vu le projet de Plans de Déplacements Urbains d'Ile de France arrêté le 16 février 2012 par le Conseil Régional d'Ile de France ainsi que ses annexes,

Vu la saisine du Conseil Régional d'Ile de France pour recueil des avis des personnes publiques sur le projet de PDUIF,

Considérant les enjeux en matière de transports sur le territoire du Centre Essonne, et plus largement du SMITEC, et de ce fait l'intérêt d'émettre un avis circonstancié sur le projet de PDUIF,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France, sous réserve que des réponses soient apportées aux difficultés soulevées par les points suivants :

- Le volet méthodologique et plus précisément la nature des données retenues dans le cadre de l'analyse des pratiques actuelles et des besoins futurs en matière de déplacements
- Le volet institutionnel renvoyant à la notion d'autorité organisatrice de proximité
- Les conditions de renforcement et d'optimisation de l'attractivité du réseau ferré
- Les conséquences induites par la hiérarchisation du réseau de bus



Délibération pour autoriser l'aliénation de biens immobiliers

DELIBERATION N° 2012/105

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-215 du 2 mars 1982 modifiée relative aux établissements et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la Commune souhaite réduire son déficit en matière de logement social et l'amende liée à l'article 55 de la Loi SRU en cédant 7 logements communaux, à savoir :

- **GS Malraux – Rue Charles de Gaulle**
Un appartement de Type T4 d'une superficie supposée de 100 m²,
- **GS Mauriac – Rue Villeroy**
Deux appartements identiques situés au 1^{er} Etage d'un immeuble ancien, de type R+T4, d'une superficie de 100m² par unité (T4-3 chambres)
- **GS Mermoz – Rue des 3 Parts**
Deux petites maisons de plain-pied, de type T4, d'une superficie supposée de 100 m²
- **GS St Exupéry – Rue de la Prieurée**
Deux maisons jumelles de plain-pied, d'un seul niveau, de type T4, d'une superficie supposée de 108m²

CONSIDERANT l'Avis des Domaines en date du 14 septembre 2012,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur vénale actuelle s'élève à 1 412 000 € en valeur libre,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à aliéner tout ou en partie ces biens immobiliers ; soit les 7 logements communaux décrits en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

DIT que les charges et recettes correspondantes seront imputées au budget de l'année en cours



Approbation pour la mise en place de vidéo protection sur la ville de Bondoufle

DELIBERATION N° 2012/106

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 et L 223 à L 223-9,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations sur le domaine public, la Commune a décidé d'installer un système de vidéo protection sur la Ville,

CONSIDERANT que les 3 périmètres et bâtiments retenus sur lesquels le système de vidéo protection sera installé sont les suivants :

- Le groupe scolaire MALRAUX
- Le Groupe Scolaire MAURIAC
- Le Gymnase « Marcel CARO »

CONSIDERANT que le dispositif devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Images enregistrées sur support informatique, sans visualisation humaine en direct ;
- Conservation des images n'excédant pas un mois ;
- Possibilité pour la Gendarmerie d'interroger directement les images stockées (sur réquisition)

CONSIDERANT que des autorisations préfectorales sont requises pour l'implantation, l'exploitation des images,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer une consultation pour désigner l'entreprise qui sera chargée non seulement de la fourniture et de la pose de matériel nécessaire, mais également d'élaborer le dossier préalable de demande d'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'une recherche d'aides financières de l'Etat par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance sera demandée,

CONSIDERANT qu'une information du public sera mise en place dans les secteurs concernés par le système de vidéo protection conformément à la réglementation ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place de système de vidéo protection sur la Ville de Bondoufle,

DIT que la dépense sera inscrite au Budget,

SOLLICITE l'autorité préfectorale pour la création des périmètres vidéo protégés,

SOLLICITE l'autorité préfectorale pour l'implantation des caméras de vidéo protection,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toute action pour mener à bien cette opération.



Rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement – Exercice 2011

Délibération n° 2012/107

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi Barnier n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Décret du 6 mai 1995 relatif à la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne gère les réseaux d'eau et d'assainissement dans le cadre de ses compétences optionnelles et qu'elle assure la distribution publique de l'eau potable et la collecte, le transport et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sur la Commune de Bondoufle,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle présente le rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement, au titre de l'année 2011,

CONSIDERANT qu'aux termes de la Loi Barnier et de son Décret d'application : « Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau Potable et de l'Assainissement destiné notamment à l'information des usagers »,

CONSIDERANT que ce rapport et la délibération du Conseil Municipal doivent être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel de l'exercice 2011 présenté par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement - Exercice 2011.



Motion concernant la réduction du financement des places en crèches Municipales par le Conseil Général

Délibération n° 2012/ 108

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 21-21-29 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la réduction drastique du financement annuel des places en crèche par le Conseil Général dans sa délibération du 2 juillet 2012

Considérant une perte de recette de fonctionnement sur le budget 2013

Considérant le manque d'information et de concertation.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 23 Voix POUR

4 Voix CONTRE (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

Le Conseil Municipal de BONDOUFLE demande au Président du Conseil Général

DE PROPOSER à l'Assemblée départementale de rapporter la délibération du 2 juillet 2012

DE MAINTENIR pour 2013 les financements de fonctionnement tels qu'ils apparaissent dans la délibération antérieure.

D'OUVRI avec les représentants des Maires de l'Essonne un vrai débat sur un financement pérenne et adapté des places en crèche en Essonne dont les modalités pourront être mises en œuvre à compter de 2014.



Décision Modificative n° 2 – Exercice 2012

Délibération n° 2012/109

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif 2012 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2012,

VU la Décision Modificative n° 1 approuvée lors du Conseil Municipal du 21 juin 2012,

VU la proposition de Décision Modificative n° 2 de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 23 Voix POUR

4 Abstentions (M.ESLINE, Mme NAGEL, M.BELLANGER, Mme TRASTOUR)

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 soumise à son examen telle que présentée ci-dessous :

<i>Fonctionnement Dépenses</i>	<i>Fonctionnement Recettes</i>
<u>014 Atténuation de charges</u> 73925 Fonds de péréquation 36 484,00 €	7473 Participations départements 36 484,00 €
<u>67 Charges exceptionnelles</u> 673 Titres annulés sur exercice antérieur 20 000,00 € 678 Autres charges exceptionnelles 5 000,00 €	7478 Participations – Autres organismes 25 000,00 €
<u>023 Virement à la section d'investissement</u> 10,00 €	<u>002 Résultat de fonctionnement reporté</u> 10,00 €
61 494,00 €	61 494,00 €

<i>Investissement Dépenses</i>	<i>Investissement Recettes</i>
<u>001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</u> 10,00 €	<u>021 Excédent de fonctionnement capitalisé</u> 10,00 €
10,00 €	10,00 €



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait à Bondoufle, le 28 novembre 2012

Le Maire,

Jean HARTZ
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite